



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 132 DU 27 NOVEMBRE 2015

# **TABLE DES MATIERES**

## **PREFECTURE DE REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET PREFECTURE DE REGION PICARDIE**

Arrêté préfectoral portant règlement intérieur des réunions conjointes des comités techniques des préfetures du Nord et de la Somme

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques des préfetures du Nord et de la Somme

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS**

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ÉLECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION RÉGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE REGROUPANT LES INFIRMIERS DU NORD – PAS-DE-CALAIS ET DE LA PICARDIE

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ÉLECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION RÉGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE REGROUPANT LES INFIRMIERS DU NORD – PAS-DE-CALAIS ET DE LA PICARDIE

DÉCISION AUTORISANT LA S.A.S CLINIQUE BON SECOURS À TRANSFÉRER, SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CLINIQUE SAINTE-CATHERINE À SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS, L'ACTIVITÉ DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION NON SPÉCIALISÉS DES ADULTES, ACTUELLEMENT MISE EN ŒUVRE SOUS LA FORME DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ ARRAS LES BONNETTES ET REFUSANT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION DES ADULTES SELON LA MODALITÉ DE PRISE EN CHARGE SPÉCIALISÉE DES CONSÉQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR ET DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES, SOUS LA FORME DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE ET DE JOUR

## **MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL PLATE-FORME INTERREGIONALE JUSTICE DE LILLE**

Avenant n°4 à la délégation de gestion du 12 mars 2013 entre L'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ) et La Plate-forme Interrégionale de Lille

Avenant n°4 à la délégation de gestion du 01 mars 2013 entre le Département de l'immobilier de la Plate-forme Interrégionale de Lille et La Plate-forme Interrégionale de Lille

Avenant n°5 à la délégation de gestion du 01 septembre 2013 entre la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et La Plate-forme Interrégionale de Lille

AVENANT N°5 À LA DÉLÉGATION DE GESTION DU 12 MARS 2013 ENTRE LA Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Picardie et Haute Normandie et La Plate-forme Interrégionale de Lille

## **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté préfectoral portant agrément pour les agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes

Arrêté portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « Centre Historique Minier »





PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

**Arrêté préfectoral portant règlement intérieur des réunions conjointes des comités techniques des  
préfectures du Nord et de la Somme**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur, notamment ses articles 39- 46 et 47 ;

Vu la circulaire NOR-MFPF1200536C du 5 janvier 2012 du Ministre de la fonction publique portant règlement intérieur type des comités techniques ;

Vu la circulaire SE1-PS2/15 du Ministre de la décentralisation et de la Fonction publique portant rappel des dispositions relatives à la consultation obligatoire des CT et des CHSCT et leur application dans le cadre de la réforme territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2015 modifié portant composition du comité technique de la préfecture du Nord ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures du Nord et de la Somme,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois, décrets et règlements en vigueur, les conditions des réunions conjointes des comités techniques des préfectures du Nord et de la Somme.

**Article 2** - Les comités techniques de la préfecture du Nord et de la préfecture de la Somme sont réunis conjointement, autant de fois que besoin, jusqu'à la création du nouveau SGAR Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour examiner des questions communes liées à la mise en place du nouveau secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 3 - Les réunions conjointes sont présidées par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 4 - En cas d'empêchement du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, les réunions conjointes sont présidées par la Préfète de la région Picardie.

Article 5 - Le président convoque les membres titulaires du personnel de la formation commune.

Article 6 - Les convocations sont en principe adressées aux intéressés 15 jours avant la date de la réunion. L'acte portant convocation doit fixer l'ordre du jour de la séance. Au plus tard 8 jours avant la date de la réunion doivent être communiqués aux membres toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 7 - Pour que le président puisse déclarer la séance ouverte, la moitié des représentants du personnel de la formation conjointe doivent être présents. Le quorum s'apprécie sur l'ensemble de la formation et non comité par comité (article 46 du décret du 15 février 2011 précité).

Article 8 - La formation conjointe, et non chaque comité la composant, émet son avis à la majorité des membres présents (article 47 du même décret).

Article 9 - Les experts convoqués par le président du comité n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 10 - En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet d'organisation, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressée le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la deuxième délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles apportées au projet aux représentants du personnel dans un délai de 48 heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Article 11 - Le président peut décider une suspension de séance, à la demande de l'administration ou de l'une des organisations syndicales. Le président prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 - Le secrétariat permanent est assuré par un membre de l'administration. Un représentant du personnel est désigné en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ce dernier est un représentant du personnel ayant voix délibérative. Sa désignation s'effectue au début de chaque séance et pour la seule durée de cette séance.

Article 13 - Pour chaque point à l'ordre du jour, un procès-verbal rédigé conjointement indique s'il y a lieu le résultat du vote des chacune des organisations syndicales représentées le jour de la réunion conjointe, à l'exclusion de toute indication nominative.

Article 14 - Toutes facilités doivent être accordées aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. Sur simple présentation de la convocation, une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,

Article 15 - Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et de la Somme sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord-Pas-de-Calais, de Picardie, du Nord et de la Somme.

Fait le

24 NOV. 2015

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord



Jean-François CORDET

La préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme



Nicole KLEIN



PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

**Arrêté préfectoral relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques des préfectures  
du Nord et de la Somme**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 6 février 2015 modifié portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la préfecture du Nord

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures du Nord et de la Somme,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les comités techniques de la préfecture du Nord et de la préfecture de la Somme sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création du nouveau SGAR Nord-Pas-de-Calais-Picardie en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place du nouveau secrétariat général pour les affaires régionales précité.

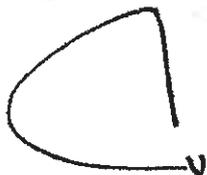
**Article 2** - Les réunions conjointes sont présidées par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 3 - En cas d'empêchement du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, les réunions conjointes sont présidées par la Préfète de la région Picardie.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord-Pas-de-Calais, de Picardie, du Nord et de la Somme.

Fait le **24 NOV. 2015**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord



Jean-François CORDET

La préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme



Nicole KLEIN

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE REGROUPANT LES INFIRMIERS DU NORD – PAS-DE-CALAIS ET DE LA PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 29 juin 2015 portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les infirmiers du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Considérant que la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers, initialement prévue le 7 décembre 2015, a été reportée au 11 avril 2016 ; qu'il convient de dissoudre la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les infirmiers du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie créées par l'arrêté du directeur général de l'ARS du 29 juin 2015 susvisé ;

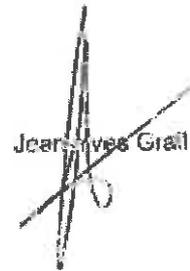
## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté du directeur général de l'ARS du 29 juin 2015 susvisé est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 17 novembre 2015

  
Jean-Louis Grail



**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE REGROUPANT LES INFIRMIERS DU NORD – PAS-DE-CALAIS ET DE LA PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

## ARRETE

**Article 1 :** La commission d'organisation électorale, mentionnée à l'article R 4031-22 du code de la santé publique, regroupant les infirmiers des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, **président** ;
- six professionnels de santé :
  - Armand DEVIGNES *titulaire*, Mathieu DWORNICZAK *suppléant* ;
  - Gwendoline DUTERTRE *titulaire*, Sébastien REGNAUT *suppléant* ;
  - Béatrice Ben *titulaire*, Line HANNERICQUE *suppléante* ;
  - Caroline DEWAS *titulaire*, Régis DUCATEZ *suppléant* ;
  - Marie-Océane GUILLON *titulaire*, Franck PEREZ *suppléant* ;
  - Patrick BLOND *titulaire*, Nathalie RESZKE *suppléante*

**Article 2 :** La commission de recensement des votes, mentionnée à l'article R.4031-24 du code de la santé publique, regroupant les infirmiers des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, **président** ;
- Les infirmiers visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté

**Article 3 :** Le siège de ces deux commissions se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, sis 556 avenue Willy Brandt à Lille.

**Article 4 :** Le secrétariat de ces deux commissions est assuré par l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 19 novembre 2015

Jean Yves Graf



**Décision autorisant la S.A.S Clinique Bon Secours à transférer, sur le site de l'ancienne clinique Sainte-Catherine à Sainte-Catherine-les-Arras, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés des adultes, actuellement mise en œuvre sous la forme de l'hospitalisation complète sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes et refusant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes selon la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur et des affections cardio-vasculaires, sous la forme de l'hospitalisation complète et de jour**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6122-33, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-17 à D.6124-177-20, D.6124-177-26 à D.6124-177-31, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graill en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014 et 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinesithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences ») et avenant n°11 (modification de l'annexe zonage du volet ambulatoire) au SROS-PRS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 septembre 2015 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais

Vu le jugement du Tribunal administratif de Lille du 18 août 2015 et notifié à l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais le 24 août 2015 annulant la décision du directeur général de l'ARS en date du 14 janvier 2013 portant refus de l'autorisation à la SAS Clinique Bon Secours de transfert géographique sur le site de la clinique Sainte Catherine-les-Arras de l'activité de soins de suite et de réadaptation initialement installée sur le site de l'hôpital privé Arras-les-Bonnettes et d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et des affections cardio-vasculaires et enjoignant l'ARS de procéder au réexamen des demandes de la SAS Clinique Bon Secours dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

Vu l'exemplaire actualisé de la demande d'autorisation de la SAS Clinique Bon Secours reçu le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 octobre 2015 ;

Considérant que si le SROS-PRS Nord – Pas-de-Calais ne permet pas la création d'un site nouveau pour l'exercice de l'activité de SSR, le transfert de l'activité de SSR non spécialisés actuellement mise en œuvre sur le site de l'hôpital privé Arras Les Bonnettes vers le site de l'ancienne clinique Sainte-Catherine est sans effet sur le nombre total d'implantations en matière de SSR sur le territoire de santé de l'Artois ;

Considérant que le SROS fixe par ailleurs, pour le territoire de santé de l'Artois, le nombre d'implantations nécessaires à la satisfaction des besoins de santé entre 3 et 4 pour ce qui concerne les SSR spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez les adultes, des affections cardio-vasculaires, et entre 5 et 6 le nombre d'implantations nécessaires en matière de SSR spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez les adultes, des affections de l'appareil locomoteur ; que le nombre de sites autorisés sur le territoire est respectivement de 3 et de 5 ;

Considérant toutefois que si le projet présenté par la SAS Clinique Bon Secours est recevable au regard des objectifs quantifiés précités, l'objectif minimal est atteint à ce jour sur le territoire de l'Artois-Douaisis pour les deux mentions spécialisées sollicitées et qu'il appartient donc à l'ARS d'apprécier l'opportunité d'autoriser une nouvelle offre dans le territoire, et en particulier sur la zone de proximité de l'arrageois ; Et ce d'autant qu'il existe déjà à proximité une offre de SSR spécialisés cardio-vasculaire au sein du centre hospitalier d'Arras et de SSR spécialisés locomoteur au sein de la fondation Hopale (sur le site du centre hospitalier d'Arras) et que d'autres zones de proximité de ce territoire de santé en sont toujours dépourvues ;

Considérant que les objectifs du volet médical « soins de suite et de réadaptation » du SROS-PRS (point 6.17) prévoient :

- « d'achever et de réussir la nouvelle planification de l'offre de SSR » ;
- « de considérer les SSR sous un jour nouveau, non plus uniquement comme une activité de soins réglementée « hospitalière » mais comme une activité partagée entre acteurs de santé de l'hôpital, de la ville et du médico-social, visant à garantir les meilleures « rééducation-réadaptation-réinsertion » (3R) aux personnes dont l'état de santé le requiert » ;
- « d'optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation afin d'offrir aux services demandeurs et aux patients, une réponse adaptée à leurs besoins et correctement articulée et coordonnée grâce à la poursuite de la mise en place du dispositif régional de coordination au niveau des territoires de santé » ;

Considérant que la partie du dossier déposé par la SAS Clinique Bon Secours relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur et des affections cardio-vasculaires sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour n'est pas compatible avec les objectifs du SROS-PRS susvisés dans la mesure où aucun élément de son dossier ne permet d'apprécier la réalité ni l'avancée des partenariats envisagés avec les établissements médico-sociaux du territoire, le centre hospitalier d'Arras (qui dispose lui-même d'une autorisation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires), le centre hospitalier de Lens, ni même l'hôpital privé de Bois Bernard (qui relève pourtant du même groupe – la Générale de Santé – et qui détiend, au sein d'un GCS constituée avec le centre hospitalier de Lens, l'autorisation d'exercer la chirurgie cardiaque) – la coordination avec ces établissements ne reposant que sur une déclaration d'intention ; que ces insuffisances avaient déjà été constatées lors du précédent refus, sans que le promoteur ait jugé bon d'apporter des modifications à son dossier ;

Considérant enfin que si le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de SSR, l'absence de précisions quant aux conventions avec d'autres établissements de santé rend impossible la vérification de la satisfaction de la demande, en ce qui concerne les deux mentions spécialisées susvisées, aux conditions d'implantation précisées aux articles R.6123-124 et R.6123-126 du CSP ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation de transférer, sur le site de l'ancienne clinique Sainte-Catherine à Sainte-Catherine-les-Arras, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés des adultes, actuellement mise en œuvre sous la forme de l'hospitalisation complète sur le site de l'hôpital privé Arras Les Bonnettes est accordée à la SAS Clinique Bon Secours.

en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur et des affections cardio-vasculaires, sous la forme de l'hospitalisation complète et de jour est refusée à la SAS Clinique Bon Secours.

**Article 2** – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée et court jusqu'au 27 août 2020.

Une visite de conformité sera réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre de l'activité sur le site de l'ancienne clinique Sainte-Catherine à Sainte-Catherine-les-Arras.

**Article 3** – L'autorisation de transfert géographique sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 4** – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

**Article 5** – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

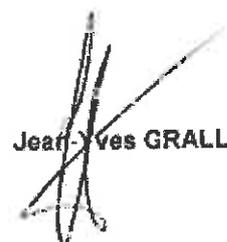
**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

24 NOV. 2015

  
Jean-Yves GRALL



SECRETARIAT GÉNÉRAL  
PLATE-FORME INTERRÉGIONALE JUSTICE DE LILLE

Avenant n°4 à la délégation de gestion du 12 mars 2013 entre  
L'École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ)

et

La Plate-forme Interrégionale de Lille

### Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'identifier, en annexe, les valideurs et gestionnaires du Département de l'Exécution Budgétaire et Comptable de la Plate-forme Interrégionale de Lille, afin de leur donner une délégation pour valider les engagements juridiques et les demandes de paiement, de certifier les services faits dans l'application Chorus conformément à l'arrêté n° 64558 de la Cour des Comptes et l'obligation faite par l'AIFE de leur attribuer un rôle de certificateur de Service Fait dans le cadre de leur habilitation Chorus.

### Article 2 : Modification de l'article 5 de la délégation de gestion

**Article 5 modifié:** Exécution financière de la délégation : Un délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, et sous sa responsabilité, la certification du Service Fait et la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

La liste des agents qui exerceront, dans l'outil, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateurs secondaires est annexée au présent document et mise à jour dès que nécessaire. Elle est également transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit, sans délai, le délégant.

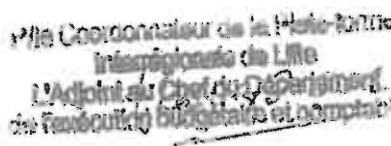
*Fait en quatre exemplaires originaux*

A Lille, le 02 novembre 2015

**Le Délégant de gestion**

  
Rosemonde DOIGNIES

**Le Déléataire de gestion**

  
Philinne NATTIER  
Présidente de la Plate-forme Interrégionale de Lille  
Adjointe au Chef de Département  
de l'exécution budgétaire et comptable  
PLATE-FORME INTERRÉGIONALE JUSTICE DE LILLE

## ANNEXE

**Liste des agents qui exerceront les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire**

### **I. Valideurs d'engagement juridique et de demande de paiement**

RESPONSABLES	PROGRAMMES	FONCTIONS	SEUILS DE VALIDATION
Philippe NATTIER	182 - 309	Coordonnateur de la PFI et chef du DEBC	Aucun seuil
Didier TAMIEZAN	182 - 309	Adjoint au chef du DEBC	Aucun seuil
Nathalie DOMBROWSKI	182 - 309	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Laurence FACON	182 - 309	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Nouria BENNOUR	182 - 309	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Armandine LEFORT	182 - 309	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marie-Sylvie DIEVAL	182 - 309	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marc NYBELEN	182 - 309	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Christelle DELETTREZ	182 - 309	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC

## **II. Gestionnaires Chorus - Certificateurs de service fait**

### **Périmètres financiers : Programmes 182 – 309**

Guillaume GARCIA  
Stéphanie LEFEBVRE  
Fernand LECLERCQ  
Jean-Luc DERUYCK  
Delphine FIOKA  
Florence DELIEGE  
Clément FACKEURE  
Janique CHARLET  
Sandrine GIGAND  
Monique RAECKELBOOM  
Annick DUBRUILLE  
Anne-Marie GUTELHOFER NIEL  
Amélie MENET  
Léa ESPITALIER  
Erwan GUERMEUR  
Kamel EL BAIH  
Catherine BRIDELANCE  
Eloïse MICHEL  
Coralie BLEUSEZ  
Fabienne LESAGE  
Mikaël DANIEL  
Florence DIEU  
Murielle MARIMOUTOU  
Geneviève WILLIER  
Séverine JENTA  
Christelle DRIEUX  
Zina AYARI/BELKASSMI  
Muriel FOULON  
Priscilla MAILLARD  
Naouelle KHFZAMI  
Béata BARANOWSKI  
Sébastien JAMBART  
Géraldine VISEUR



SECRETARIAT GÉNÉRAL  
PLATE-FORME INTERRÉGIONALE JUSTICE DE LILLE

Avenant n°4 à la délégation de gestion du 01 mars 2013 entre le Département de l'immobilier de la Plate-forme Interrégionale de Lille  
et

La Plate-forme Interrégionale de Lille

### Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'identifier, en annexe, les validateurs et gestionnaires du Département de l'Exécution Budgétaire et Comptable de la Plate-forme Interrégionale de Lille, afin de leur donner une délégation pour valider les engagements juridiques et les demandes de paiement, de certifier les services faits dans l'application Chorus conformément à l'arrêté n° 64558 de la Cour des Comptes et l'obligation faite par l'AIFE de leur attribuer un rôle de certificateur de Service Fait dans le cadre de leur habilitation Chorus.

### Article 2 : Modification de l'article 5 de la délégation de gestion

**Article 5 modifié:** Exécution financière de la délégation : Un délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, et sous sa responsabilité, la certification du Service Fait et la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

La liste des agents qui exerceront, dans l'outil, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateurs secondaires est annexée au présent document et mise à jour dès que nécessaire. Elle est également transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit, sans délai, le délégant.

*Fait en quatre exemplaires originaux*

A Lille, le 02 novembre 2015

Le Délégrant de gestion

Dominique POIROT

Le Déléataire de gestion

Président Coordinateur de la Plate-forme  
Interrégionale de Lille  
L'Adjoint au Chef du Département  
de l'exécution budgétaire et comptable  
*Philippe Nattier*  
Déléataire ZAN

Philippe NATTIER

## ANNEXE

Liste des agents qui exerceront les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire

### I. Valideurs d'engagement juridique et de demande de paiement

RESPONSABLES	PROGRAMMES	FONCTIONS	SEUILS DE VALIDATION
Philippe NATTIER	166 - 309 - 723	Coordonnateur de la PFI et chef du DFBC	Aucun seuil
Didier TAMIEZAN	166 - 309 - 723	Adjoint au chef du DFBC	Aucun seuil
Nathalie DOMBROWSKI	166 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Laurence FACON	166 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Nouria BENNOUR	166 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Amandine LEFORT	166 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marie-Sylvie DIEVAL	166 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marc NYBELEN	166 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Christelle DELETTREZ	166 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC

## **II. Gestionnaires Chorus - Certificateurs de service fait**

### **Périmètres financiers : Programmes 166 – 309 – 723**

Guillaume GARCIA  
Stéphanie LEFEBVRE  
Fernand LECLERCQ  
Jean-Luc DERUYCK  
Delphine FIOLKA  
Florence DELIEGE  
Clément FACKFURE  
Janique CHARLET  
Sandrine GIGAND  
Monique RAECKELBOOM  
Annick DUBRUILLE  
Anne-Marie GUTELHOFER NIEL  
Amélie MENET  
Léa ESPITALIER  
Erwan GUERMEUR  
Kamel EL BAHI  
Catherine BRIDELANCE  
Elodie MICHEL  
Coralie BLEUSEZ  
Fabienne LESAGE  
Mikaël DANIEL  
Florence DIEU  
Murielle MARIMOUTOU  
Geneviève WILLIER  
Séverine JEN TA  
Christelle DRIFUX  
Zina AYARI/BELKASSMI  
Muriel FOULON  
Priscilla MAILLARD  
Naouelle KHEZAMI  
Béata BARANOWSKI  
Sébastien JAMBART  
Géraldine VISEUR



SECRETARIAT GENERAL  
PLATE-FORME INTERREGIONALE JUSTICE DE LILLE

Avenant n°5 à la délégation de gestion du 01 septembre 2013 entre la  
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

et

La Plate-forme Interrégionale de Lille

### Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'identifier, en annexe, les valideurs et gestionnaires du Département de l'Exécution Budgétaire et Comptable de la Plate-forme Interrégionale de Lille, afin de leur donner une délégation pour valider les engagements juridiques et les demandes de paiement, de certifier les services faits dans l'application Chorus conformément à l'arrêté n° 64558 de la Cour des Comptes et l'obligation faite par l'AIFE de leur attribuer un rôle de certificateur de Service Fait dans le cadre de leur habilitation Chorus.

### Article 2 : Modification de l'article 5 de la délégation de gestion

**Article 5 modifié:** Exécution financière de la délégation : Un délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, et sous sa responsabilité, la certification du Service Fait et la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

La liste des agents qui exerceront, dans l'outil, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateurs secondaires est annexée au présent document et mise à jour dès que nécessaire. Elle est également transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit, sans délai, le délégant.

*Fait en quatre exemplaires originaux*

A Lille, le 02 novembre 2015

**Le Délégant de gestion**

**Christian BASTIEN**

**Le Délégataire de gestion**

Pré-Coordonnateur de la Plate-Forme  
Interrégionale de Lille  
L'Adjoint au Chef du Département  
de l'exécution budgétaire et comptable  
*Philippe Nattier*  
DÉLÉGUÉ

**Philippe NATTIER**

## ANNEXE

Liste des agents qui exerceront les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire

### I. Valideurs d'engagement juridique et de demande de paiement

RESPONSABLES	PROGRAMMES	FONCTIONS	SEUILS DE VALIDATION
Philippe NATTIER	182 - 309 - 723	Coordonnateur de la PFI et chef du DEBC	Aucun seuil
Didier TAMIEZAN	182 - 309 - 723	Adjoint au chef du DEBC	Aucun seuil
Nathalie DOMBROWSKI	182 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Laurence FACON	182 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Nouria BENNOUR	182 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Amandine LEFORT	182 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marie-Sylvie DIEVAL	182 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marc NYBELEN	182 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Christelle DELETTREZ	182 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC

## **II. Gestionnaires Chorus - Certificateurs de service fait**

### **Périmètres financiers : Programmes 182 – 309 – 723**

Guillaume GARCIA  
Stéphanie LEFEBVRE  
Fernand LECLERCQ  
Jean-Luc DERUYCK  
Delphine FIOKA  
Florence DELIEGE  
Clément FACKEURE  
Janique CHARLET  
Sandrine GIGAND  
Monique RAECKELBOOM  
Annick DUBRUILLE  
Anne-Marie GUTELHOFER NIEL  
Amélie MENET  
Léa ESPITALIER  
Erwan GUERMEUR  
Kamel EL BAH  
Catherine BRIDELANCE  
Eloïse MICHEL  
Coralie BLEUSEZ  
Fabienne LESAGE  
Mikaël DANIEL  
Florence DIEU  
Murielle MARIMOUTOU  
Geneviève WILLIER  
Séverine JENTA  
Christelle DRIEUX  
Zina AYARI/BELKASSMI  
Muriel FOULON  
Priscilla MAILLARD  
Naouelle KHEZAMI  
Béata BARANOWSKI  
Sébastien JAMBART  
Géraldine VISEUR



SECRETARIAT GÉNÉRAL  
PLATE-FORME INTERRÉGIONALE JUSTICE DE LILLE

Avenant n°5 à la délégation de gestion du 12 mars 2013 entre la  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais,  
Picardie et Haute Normandie

et

La Plate-forme Interrégionale de Lille

### Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'identifier, en annexe, les valideurs et gestionnaires du Département de l'Exécution Budgétaire et Comptable de la Plate-forme Interrégionale de Lille, afin de leur donner une délégation pour valider les engagements juridiques et les demandes de paiement, de certifier les services faits dans l'application Chorus conformément à l'arrêté n° 64558 de la Cour des Comptes et l'obligation faite par l'AIFE de leur attribuer un rôle de certificateur de Service Fait dans le cadre de leur habilitation Chorus.

### Article 2 : Modification de l'article 5 de la délégation de gestion

**Article 5 modifié:** Exécution financière de la délégation : Un délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, et sous sa responsabilité, la certification du Service Fait et la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

La liste des agents qui exerceront, dans l'outil, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateurs secondaires est annexée au présent document et mise à jour dès que nécessaire. Elle est également transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit, sans délai, le délégant.

*Fait en quatre exemplaires originaux*

A Lille, le 02 novembre 2015

Le Délégant de gestion

Le Secrétaire Général  
Alain JEGO

Le Délégué de gestion

Direction Interrégionale de la Justice  
Interrégionale de Lille  
Le Délégué en Chef du Département  
de l'Exécution Budgétaire et Comptable  
Philippe NATTIER

## ANNEXE

**Liste des agents qui exerceront les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire**

**I. Valideurs d'engagement juridique et de demande de paiement**

RESPONSABLES	PROGRAMMES	FONCTIONS	SEUILS DE VALIDATION
Philippe NATTIER	107 - 309 - 723 - 912	Coordonnateur de la PFI et chef du DEBC	Aucun seuil
Didier TAMIEZAN	107 - 309 - 723 - 912	Adjoint au chef du DEBC	Aucun seuil
Nathalie DOMBROWSKI	107 - 309 - 723 - 912	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Laurence FACON	107 - 309 - 723 - 912	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Nouria BENNOUR	107 - 309 - 723 - 912	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Amandine LEFORT	107 - 309 - 723 - 912	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marie-Sylvie DIEVAL	107 - 309 - 723 - 912	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marc NYBELEN	107 - 309 - 723 - 912	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Christelle DELETREZ	107 - 309 - 723 - 912	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC

## II. Gestionnaires Chorus - Certificateurs de service fait

### Périmètres financiers : Programmes 107 – 309 – 723 – 912

Guillaume GARCIA  
Stéphanie LEFEBVRE  
Fernand LECLERCQ  
Jean-Luc DERUYCK  
Delphine FOLKA  
Florence DELIEGE  
Clément FACKEURE  
Janique CHARLET  
Sandrine GIGAND  
Monique RAECKELBOOM  
Annick DUBRUILLE  
Anne-Marie GUTELHOFFER NIEL  
Amélie MENET  
Léa ESPITALIER  
Erwan GUERMEUR  
Kamei EL BAHI  
Catherine BRIDELANCE  
Elodie MICHEL  
Coralie BLEUSEZ  
Fabienne LESAGE  
Mikaël DANIEL  
Florence DIEU  
Murielle MARIMOUTOU  
Geneviève WILLIER  
Séverine JENTA  
Christelle DRIEUX  
Zina AYARI/BELKASSMI  
Muriel FOULON  
Priscilla MAILLARD  
Nacuelle KHEZAMI  
Béata BARANOWSKI  
Sébastien JAMBART  
Géraldine VISEUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région  
Nord - Pas-de-Calais

Secrétariat général  
pour les affaires  
régionales

Direction administrative  
et financière  
Bureau de  
l'administration générale

**Arrêté préfectoral portant agrément  
pour les agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5312-13-1 et L.8271-1 à L.8271-6-2;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes, publié au JO du 30 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande d'agrément présentée par la directrice régionale de Pôle emploi Nord – Pas-de-Calais le 3 novembre 2015, concernant Monsieur Olivier Delporte, adjoint direction finances gestion et maîtrise des risques et Madame Martine Chelminski, auditeur prévention des fraudes ;

Vu les dossiers joints à la demande précitée de la directrice régionale de Pôle emploi Nord – Pas-de-Calais établissant toutes les garanties d'intégrité et les capacités nécessaires de Monsieur Olivier Delporte et Madame Martine Chelminski ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Olivier Delporte et Madame Martine Chelminski sont agréés en qualité d'auditeur en charge de la prévention des fraudes à la direction régionale de Pôle emploi Nord – Pas de Calais.

Article 2 – Monsieur Olivier Delporte et Madame Martine Chelminski sont habilités à dresser des procès-verbaux en cas d'infraction aux dispositions du code du travail entrant dans le champ de compétence de Pôle emploi Nord – Pas-de-Calais. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuite.

Article 3 – L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment des intéressés devant le tribunal d'instance de Lille, territorialement compétent pour le siège de la direction régionale du Pôle emploi Nord – Pas-de-Calais.

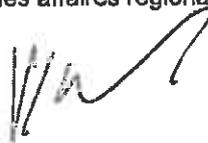
Article 4 – L'agrément est valable pendant la durée d'exercice des fonctions des personnes précitées au sein du service prévention des fraudes de Pôle emploi Nord – Pas-de-Calais.

Article 5 – L'agrément peut être retiré lorsque leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions nécessaires à son octroi, prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 juin 2011 susvisé.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de Pôle emploi Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 27 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de la  
région Nord - Pas-de-  
Calais  
Secrétariat général  
pour les affaires  
régionales

Direction  
administrative et  
financière

Bureau de  
l'administration  
générale

**Arrêté portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé  
«Centre Historique Minier»**

**Le préfet de la région Nord - Pas-de-calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu la délibération du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais n° 20152160 en date du 5 octobre 2015 acceptant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Centre Historique Minier» et approuvant ses statuts ; Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis n° 54 en date du 16 octobre 2015 acceptant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Centre Historique Minier» et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent en date du 12 octobre 2015 acceptant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Centre Historique Minier» et approuvant ses statuts ;

Vu la demande de l'association Centre Historique Minier Lewarde en date du 4 novembre 2015 de création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Centre Historique Minier» ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

Article 1 : Il est créé entre la Région Nord-Pas-de-Calais, la Communauté d'Agglomération du Douaisis, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et l'État un établissement public de coopération culturelle dénommé «*Centre Historique Minier*».

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) «*Centre Historique Minier*» est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Article 2 : L'établissement public de coopération culturelle a pour objet de :

- conserver et valoriser la culture minière et développer un musée de société du XXIème siècle, en confortant le musée de France et le centre d'archives dans leurs missions réglementaires (politique d'acquisition, de restauration, de conservation et de récolement, ...) et le centre de culture scientifique de l'énergie, tout en assurant la protection du site protégé au titre des Monuments historiques et inscrit au patrimoine de l'Unesco
- assurer une programmation d'envergure internationale de l'activité culturelle, scientifique et pédagogique de l'établissement à travers des actions d'animation et de médiation culturelles (expositions, conférences, colloques, éditions, ...), en développant les partenariats et les publics
- conforter et développer le Centre Historique Minier comme outil de développement territorial favorisant l'attractivité régionale notamment en développant la politique de communication, en consolidant et en renforçant les réseaux et les partenariats aux niveaux national et international et en exploitant des activités commerciales qui ont vocation à contribuer au renforcement de l'économie présentielle et résidentielle
- structurer l'animation de la culture minière sur le territoire régional en fédérant les initiatives et les acteurs économiques, culturels, touristiques, publics et privés.

Article 3 : Le siège social de l'établissement public de coopération culturelle «*Centre Historique Minier*» est situé à Lewarde (59287), Fosse Delloye, rue d'Erchin.

Article 4 : L'EPCC est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

L'organisation administrative de l'EPCC est fixée par les statuts annexés au présent arrêté.

Conformément à l'article 7 des statuts, le conseil d'administration est composé comme suit :

1° Les 14 membres représentant des personnes publiques :

- le Préfet de région ou son représentant
- 7 représentants de la Région Nord-Pas-de-Calais
- 3 représentants de la Communauté d'Agglomération du Douaisis
- 2 représentants de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent
- le maire de Lewarde ou son représentant.

Pour les collectivités ou leurs groupements, cette désignation est faite par le conseil ou l'organe délibérant de la structure concernée, pour la durée de leur mandat électif.

## 2° Les 8 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'EPCC

Les huit personnalités qualifiées sont des personnes ayant un lien historique avec le Centre Historique Minier ou des fonctions liées aux activités menées par le Centre.

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres fondateurs et installées lors du premier conseil d'administration, à la majorité des deux tiers et pour une durée de trois ans renouvelable.

## 3° Les 2 représentants du personnel de l'EPCC

Les deux représentants du personnel sont élus par le personnel et siègent au conseil d'administration de l'EPCC pour une durée de trois ans renouvelable. Deux suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de création de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1° et au 2° de l'article 7 des statuts.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 5 : Les apports et mises à disposition de biens nécessaires au fonctionnement de l'établissement seront effectués au plus tard le 30 juin 2016 par convention qui déterminera notamment les biens concernés.

L'établissement est autorisé à recevoir les biens de l'association du Centre Historique Minier, y compris les collections de biens culturels, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite association, et notamment les droits de propriété intellectuelle issus des cessions de droits d'exploitation par les artistes auteurs des œuvres de la collection, après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de dissolution de l'association donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC du patrimoine associatif et notamment de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances de l'association ne devient effective qu'après l'adoption d'une délibération de l'assemblée générale de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association et en cours d'exécution à la date de la dissolution de l'association et de création de l'EPCC sont transférés de plein droit à l'EPCC.

Excepté pour le Directeur, en application des dispositions du code du travail et notamment de son article L 1224-1, les contrats en cours au moment de la transformation de l'association en EPCC sont transférés dans leur intégralité à l'EPCC dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés et ce au plus tard le 30 juin 2016.

Article 6 : Les contributions financières respectives des membres au fonctionnement de l'établissement seront versées conformément aux dispositions statutaires annexées.

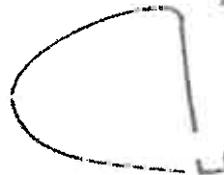
Article 7 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle «*Centre Historique Minier*» sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles, les présidents de la région Nord-Pas-de-Calais, de la communauté d'agglomération du Douaisis, de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et au président de la Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 25 NOV. 2015



Jean-François CORDET

**STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION  
CULTURELLE  
Centre Historique Minier**

---

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code du Patrimoine

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'EPCC

Vu le transfert des biens de l'association du Centre Historique Minier vers l'EPCC du Centre Historique Minier qui sera établi par convention au plus tard le 30 juin 2016

Vu la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association du Centre Historique Minier de dissoudre l'association en vue de la création de l'EPCC

Vu la délibération du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais n° ... en date du 5 octobre 2015

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis n° ... en date du 16 octobre 2015

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent n° ... en date du 12 octobre 2015

Vu les statuts de l'association du Centre Historique Minier approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2010

Vu la délégation de l'Etat en date du 16 janvier 1987 permettant à l'association de gérer les archives publiques qu'il détient

Vu le classement du bâtiment du Centre Historique Minier en monument historique en date du 21 septembre 2010

Sont approuvés les présents statuts...

## PRÉAMBULE

Le 6 novembre 1973, le conseil d'administration des Houillères du Bassin du Centre Historique Minier décide la création du Centre Historique Minier, un conservatoire de la mémoire pour apporter aux générations suivantes le témoignage de trois siècles d'activité minière, industrielle et sociale dans le Nord-Pas-de-Calais.

Dès 1974, le site de la fosse Delloye à Lewarde est choisi pour recevoir les objets et documents les plus caractéristiques de la vie des compagnies minières et des houillères nationales. Entre 1974 et 1992, les équipes présentes sur le site de la fosse Delloye récupèrent des matériels, des objets et des archives au fur et à mesure de la fermeture des puits et des services sur l'ensemble du bassin.

En 1982, l'Association du Centre Historique Minier est créée pour gérer le projet. Elle rassemble aux côtés de l'entreprise, les représentants de l'Etat et les collectivités territoriales – la Région Nord-Pas-de-Calais, les départements du Nord et du Pas-de-Calais, la commune de Lewarde – et des représentants des cinq syndicats de mineurs.

Cette association se compose de trois pôles complémentaires : un musée de la mine, un centre d'archives et de ressources documentaires et un centre de culture scientifique de l'énergie (CCSE).

Le musée gère une collection de plus de 15 000 objets. Le Centre d'archives et de ressources documentaires gère les archives des anciennes compagnies minières et des Houillères du Bassin du Nord-Pas-de-Calais ; elles recouvrent toute la période d'exploitation du charbon dans le Nord-Pas-de-Calais de 1720 à 1992.

En 1984, le Centre Historique Minier accueille déjà plus de 17 000 visiteurs. Plusieurs phases de travaux de réaménagement sont engagées afin de mettre en place les 450 mètres de galeries reconstituées, les expositions permanentes, le bâtiment d'accueil et les différentes infrastructures pour les publics. Le Centre Historique Minier accueille aujourd'hui plus de 150 000 visiteurs chaque année.

En 2006, avec la dissolution des Charbonnages de France, la Région Nord-Pas-de-Calais devient propriétaire du site et établit un bail emphytéotique avec l'Association. « Musée de France », le Centre Historique Minier est classé Monument historique depuis 2009 et constitue un site remarquable du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO en 2012. Il est le plus grand musée de la mine en France, le musée de site le plus fréquenté de la région et l'un des tout premiers en Europe.

La Communauté d'Agglomération du Douaisis en 2002 et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent en 2001 ont souhaité également s'associer au développement du Centre Historique Minier.

Par ailleurs, elles se sont engagées dans une stratégie touristique au sein de Douaisis Tourisme, dont le Centre Historique Minier est le moteur, et par ailleurs elles se sont réunies au sein d'un pôle métropolitain Artois - Douaisis qui sera chargé de renforcer cette stratégie de développement économique d'envergure.

Afin de pérenniser ce partenariat fructueux, de garantir le développement des activités du Centre et de renforcer son attractivité, les collectivités territoriales souhaitent créer un

Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) par transformation de l'association gérant le Centre Historique Minier.

Cet EPCC aura pour but de confier une mission de service public au Centre Historique Minier en le positionnant comme un acteur économique et culturel du développement territorial, notamment dans le cadre de la structuration de l'animation de la culture minière et dans l'accroissement de son rayonnement régional, national et international.

Ainsi les missions de l'EPCC seront notamment de pérenniser l'activité de conservation et de valorisation de la culture minière et de la mémoire industrielle, en la rendant accessible à un plus grand nombre de citoyens, de conforter et renforcer le Centre Historique Minier comme outil de développement territorial favorisant l'attractivité régionale.

## **TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Création**

Il est créé entre les membres fondateurs suivants :

La Région Nord-Pas-de-Calais,

La Communauté d'Agglomération du Douaisis,

La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,

et

L'Etat (représenté par le Préfet)

un établissement public de coopération culturelle ci-après dénommé **Centre Historique Minier** à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs approuvant les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé Centre Historique Minier.

Il a son siège à Lewarde (59287), Fosse Delloye, rue d'Erchin.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **Article 3 - Missions**

Conformément à l'esprit des missions et des objectifs initiaux, le Centre Historique Minier a pour missions de :

**Conserver et valoriser la culture minière et développer un musée de société du XXIème siècle, en confortant le musée de France et le centre d'archives dans leurs missions réglementaires** (politique d'acquisition, de restauration, de conservation et de récolement, ...) **et le centre de culture scientifique de l'énergie**, tout en assurant la protection du site protégé au titre des Monuments historiques et inscrit au patrimoine de l'Unesco.

**Assurer une programmation d'envergure internationale de l'activité culturelle, scientifique et pédagogique de l'établissement** à travers des actions d'animation et de médiation culturelles (expositions, conférences, colloques, éditions, ...), en développant les partenariats et les publics.

**Conforter et développer le Centre Historique Minier comme outil de développement territorial favorisant l'attractivité régionale** notamment en développant la politique de communication, en consolidant et en renforçant les réseaux et les partenariats aux niveaux national et international et en exploitant des activités commerciales qui ont vocation à contribuer au renforcement de l'économie présentielle et résidentielle.

**Structurer l'animation de la culture minière sur le territoire régional** en fédérant les initiatives et les acteurs économiques, culturels, touristiques, publics et privés.

#### **Article 4 - Durée**

L'EPCC est constitué sans limitation de durée.

#### **Article 5 - Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée d'un nouveau membre sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales et notamment, l'entrée d'un nouveau membre est admise sur proposition du conseil d'administration de l'EPCC et après délibérations concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs de ses membres.

Les règles de retrait d'un membre et de dissolution de l'établissement sont fixées aux articles R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

## **TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 6 - Organisation générale**

L'établissement est administré par le conseil d'administration et son Président et dirigé par un Directeur.

Il est doté d'un conseil scientifique dont le rôle est consultatif. Le conseil assiste l'équipe scientifique, à sa demande, dans ses missions de valorisation du patrimoine et de diffusion de la culture du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Ses missions, sa composition et son fonctionnement sont détaillés dans une charte adoptée en conseil d'administration.

#### **Article 7 - Composition du conseil d'administration**

##### **7-1 Composition**

Le conseil d'administration comprend 24 membres répartis comme suit :

##### **1° Les 14 membres représentant des personnes publiques :**

Le Préfet de Région ou son représentant

3 représentants de la Communauté d'Agglomération du Douaisis

2 représentants de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent

Le maire de Lewarde ou son représentant.

Pour les collectivités ou leurs groupements, cette désignation est faite par le conseil ou l'organe délibérant de la structure concernée, pour la durée de leur mandat électif.

### **2° Les 8 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'EPCC**

Les huit personnalités qualifiées sont des personnes ayant un lien historique avec le Centre Historique Minier ou des fonctions liées aux activités menées par le Centre.

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres fondateurs en conseil d'administration, à la majorité des deux tiers et pour une durée de trois ans renouvelable.

### **3° Les 2 représentants du personnel de l'EPCC**

Les deux représentants du personnel sont élus par le personnel et siègent au conseil d'administration de l'EPCC pour une durée de trois ans renouvelable. Deux suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

### **7-2 Suppléants - Vacance - Indemnités - Conflit d'intérêts**

#### Suppléants

Chaque membre désigne ses représentants titulaires et autant de suppléants pour siéger en cas d'absence ou d'empêchement du représentant titulaire.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat de représentation par conseil d'administration.

#### Vacance

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 7.1.2° et 7.1.3° ci-dessus, un autre représentant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

#### Indemnités

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

#### Conflit d'intérêts

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations ni assurer des prestations pour ces entreprises.

#### **Article 8 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Les documents relatifs à l'ordre du jour et les projets de délibération sont transmis aux membres du conseil d'administration au minimum 15 jours avant la séance.

Le Président est assisté d'un Vice-président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur et l'agent comptable assistent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Des représentants techniques des collectivités seront associés en tant que de besoin aux réunions du conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

#### **Article 9 - Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs et leurs évaluations ;
- 2° Le projet scientifique et culturel de l'EPCC ;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles, scientifiques, pédagogiques et commerciales ;
- 6° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles dans le respect de la législation applicable aux biens classés ou détenant la qualité « musée de France » ;
- 8° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les

- 9° Les conventions de mise à disposition de biens meubles ou immeubles à l'EPCC par ses membres ;
- 10° Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 11° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 12° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 13° L'acceptation du mécénat et des dons et legs autres que les œuvres d'art ;
- 14° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 15° Les transactions ;
- 16° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 17° Le règlement intérieur du conseil d'administration ;
- 18° La charte de fonctionnement du conseil scientifique ;
- 19° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
- 20° La politique d'acquisition de biens culturels proposée par le Directeur ;
- 21° La modification des statuts à la majorité des deux tiers.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur.

En cas de délégation au Directeur, ce dernier rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

#### **Article 10 - Le Président du conseil d'administration**

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des deux tiers et pour une durée de trois ans renouvelable. Le mandat de Président du conseil d'administration ne peut excéder la durée de son mandat public électif.

Il convoque le conseil d'administration, dont il préside les séances.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonction du Directeur de l'établissement.

Il est assisté par un Vice-président désigné au sein du conseil d'administration parmi ses membres dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée de mandat que le Président.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Vice-président assure son remplacement. En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président assure son interim et convoque dans les plus brefs délais une réunion du conseil d'administration pour élire un Président.

Le Président peut déléguer sa signature au Vice-président. Les modalités de cette délégation sont prévues dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

#### **Article 11 - Le Directeur**

##### **11-1 Nomination du Directeur**

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques présentées par chacun des candidats sélectionnés, le Président de l'EPCC nomme le Directeur, sur proposition du conseil d'administration.

### **11-2 Mandat du Directeur**

Le Directeur de l'EPCC est nommé pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans.

Le Directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

### **11-3 Attributions du Directeur**

Le Directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle.

A ce titre :

- a) Il élabore les orientations générales de la politique de l'établissement qu'il propose au conseil d'administration qui les évalue ;
- b) Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique et scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- c) Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique et culturelle de l'établissement ;
- d) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- e) Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- f) Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- g) Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- h) Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- i) Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- j) Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
- k) Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité. Les modalités de cette délégation sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPCC ;
- l) Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif ou une fonction dans l'une des collectivités territoriales et groupements membres de l'EPCC ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration de l'EPCC.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Le Directeur peut être révoqué pour faute grave. La révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

## **Article 12 - Régime juridique des actes de l'EPCC**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'EPCC et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Une copie de ces actes est adressée aux personnes publiques membres de l'EPCC.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

## **Article 13 - Transactions**

L'EPCC est autorisé à transiger, dans les conditions fixées dans le Code civil en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales.

# **TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

## **Article 14 - Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

## **Article 15 - Le budget**

Le budget est adopté par le conseil d'administration à la majorité simple dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget devra se réaliser tous les ans, en équilibre permanent, avec les sources de financements prévus.

## **Article 16 - Le comptable**

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ou un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 17 - Régies d'avances et de recettes**

Sur avis conforme du comptable et par délégation du conseil d'administration, le Directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

#### **Article 18 - Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1° Les recettes propres de l'établissement composées notamment de :

- Le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles et autres ;
- Le produit des manifestations artistiques, culturelles ou autres organisées par l'établissement ;
- Les produits de son activité commerciale ;
- La rémunération des services rendus ;
- Le produit de la vente de publications et de documents ;
- Le produit du placement de ses fonds ;
- Le produit des contrats et des concessions ;
- La commercialisation de produits dérivés ;
- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- Les ressources de mécénat sous toutes ses formes ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2° Les contributions obligatoires des membres de l'EPCC telles que définies dans les présents statuts

3° Les subventions et autres concours financiers de l'Union Européenne, de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées. A cet égard l'EPCC sollicitera toutes les participations auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses missions.

#### **Article 19 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres**

A la création de l'EPCC, les membres contributeurs sont :

- La Région Nord-Pas-de-Calais à hauteur d'1.7 millions d'euros
- La Communauté d'Agglomération du Douaisis à hauteur de 125 000 euros
- La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent à hauteur de 100 000 euros

Les apports et, le cas échéant, les contributions financières des membres de l'EPCC sont délibérés par leurs organes délibérants et conformément aux présents statuts et à leurs règles de fonctionnement interne.

Les collectivités sont tenues à hauteur de leurs contributions de base.

Chaque contributeur pourra ajouter au montant de cette contribution une subvention ou augmenter sa contribution après décision préalable de son assemblée délibérante ou de son organe décisionnaire.

Tous les membres de l'EPCC peuvent apporter une contribution en nature ou financière à l'établissement. Les apports en nature des membres sont évalués par le conseil d'administration.

#### **Article 20 - Mise à disposition du site par la Région Nord-Pas-de-Calais**

La Région Nord-Pas-de-Calais, propriétaire du site, met celui-ci à disposition de l'Etablissement.

Conformément à l'article 9.9°, cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'une convention entre la Région Nord-Pas-de-Calais et l'Etablissement. Cette convention prévoit notamment les conditions dans lesquelles la Région Nord-Pas-de-Calais assume les dépenses qui relèvent du propriétaire.

#### **Article 21.- Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel,
- les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
- les impôts et contributions de toute nature,
- et de manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 22 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration**

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1° et au 2° de l'article 7.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Dès la création de l'EPCC, le conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de la Région ou de son représentant qui sera pour l'occasion Président de séance, pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'EPCC.

Lors de ce premier conseil d'administration, le Président de séance fait obligatoirement procéder à l'élection du Président et du Vice-président du conseil d'administration de l'EPCC.

### **Article 23 - Dispositions relatives aux personnels**

Excepté pour le Directeur, en application des dispositions du code du travail et notamment de son article L 1224-1, les contrats en cours au moment de la transformation de l'association en EPCC sont transférés dans leur intégralité à l'EPCC dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés et ce au plus tard le 30 juin 2016.

### **Article 24 - Dévolution des biens**

L'établissement est autorisé à recevoir les biens de l'association du Centre Historique Minier, y compris les collections de biens culturels, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite association, et notamment les droits de propriété intellectuelle issus des cessions de droits d'exploitation par les artistes auteurs des œuvres de la collection, après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de dissolution de l'association donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC du patrimoine associatif et notamment de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances de l'association ne devient effective qu'après l'adoption d'une délibération de l'assemblée générale de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association et en cours d'exécution à la date de la dissolution de l'association et de création de l'EPCC sont transférés de plein droit à l'EPCC.